PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n°2021/ICPE/186 portant prescriptions complémentaires S.A.S. U LOGISTIQUE à Saint-Aignan-de-Grandlieu

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/ICPE/225 du 13 janvier 2004 autorisant la société SYSTEME U OUEST à procéder à l'extension des capacités d'entreposage du site d'exploitation de Saint-Aignan-de-Grandlieu, Zone D2A Nantes Atlantique ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 août 2016 faisant connaître que la S.A.S. U LOGISTIQUE succède à la société SYSTEME U OUEST dans l'exploitation d'une plate forme-logistique située à Saint-Aignan-de-Grandlieu, rue Dieudonné Costes ;

VU le courrier de la Préfecture du 27 septembre 2016 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques n°1436, 4331, 4510, 4511, 4734, 4755, 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 3 juillet 2017 autorisant la S.A.S. U LOGISTIQUE à exploiter un stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 relevant de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 3 mars 2021 et complétée le 12 avril 2021 par la S.A.S. U LOGISTIQUE pour l'extension d'un entrepôt couvert de matières combustibles sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 5 octobre 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant le 13 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet, qui consiste en la construction d'une nouvelle cellule de stockage de matières combustibles :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le, les éléments d'appréciation relatif au projet de modification de l'installation et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté des modifications dans l'exploitation de son établissement et qu'elles ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/225 du 13 janvier 2004 susvisé pour tenir compte de ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

TITRE 1PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. U LOGISTIQUE dont le siège social est situé Z.I. Belle Etoile Antarès – Place des Pléiades à Carquefou est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation après extension d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu, Zone D2A Nantes Atlantique – Rue Dieudonné Costes.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions...) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 janvier 2004	Totalité à l'exception de l'article Ier 1er alinéa autorisant l'extension	Remplacement

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime
1510 2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture,	V = 789 096 m^3	E

Rubrique ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime
	dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m^3.	Q > 500 t	
1532 2b	Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	Stockage extérieur de palettes bois V = 3 900 m^3	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt est supérieur à 200 m^3.	V = 2 000 m^3	D
2714 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	V = 300 m^3	D
2663 2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3.	Stockage extérieur de palettes plastiques V = 2 300 m^3	D
2925 1	Ateliers de charge d'accumulateurs. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	P = 756 kW	D

Rubrique ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime
4510 2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Q = 36 t	DC
4511 2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Q = 126 t	DC
4734 2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Q = 250 t	DC
4801 2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Q = 490 t	D
4755 2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas : b. Supérieure ou égale à 50 m^3.	V = 350 m^3	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Q = 49 t	NC

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	S = 17,7 ha	D

E (Enregistrement), D et DC (Déclaration), NC (non classable)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-Aignan-de-Grand Lieu	Section AE – parcelles n°225, 227, 231, 232, 235, 236, 241, 242, 354, 375

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- douze cellules de stockages réparties dans/entre les deux bâtiments PGC (produits de grande consommation) et EGV (produits grand volume) :

Bâtiment	N° de cellule	Volume (m^3)	Type de stockage	Rubriques
PGC	A	105 125	Racks (8 268 palettes)	2171 4510 4511 4801 4755-2
	B	103 826	Racks (7 946 palettes)	2171 4511 4801
	C	105 116	Racks (8 268 palettes)	2171 4511 4801 4755.2
	D	101 160	Racks (8 268 palettes)	2171 4510 4511 4801 4755-2
	E	61 932	Racks (4 865 palettes)	1436 2171 4331 4510 4511 4801 4734
	F	125 690	Racks (13 000 palettes)	1532 2171 4511 4801 2663-2 (Le ~~stockage ne peut pas être composé uniquement~~ volume de produits classable sous la rubrique 2663-2 est inférieur à 10 000 m^3)

EGV	AJ	24 252	Masse	Zone occupée occasionnellement pour du stockage à la prestation (1510)
	BI	23 530	Masse	Zone occupée occasionnellement pour du stockage à la prestation (1510)
	CH	23 530	Masse	Zone occupée occasionnellement pour du stockage à la prestation (1510)
	DG	23 530	Masse	Zone occupée occasionnellement pour du stockage à la prestation (1510)
	EF	20 414	Masse	Zone occupée occasionnellement pour du stockage à la prestation (1510)
Entre PGC et EGV	W	23 376	Racks (1 679 palettes)	2171 4510 4801 4755-2

- un auvent (adjacent à la cellule masse F)d'une superficie de 375 m² (volume de 2 507 m³) ;
- une plate-forme extérieure d'emballages ;
- le bâtiment EGV comporte également :
  - une zone Export/Transit d'une superficie de 2 569 m²;
  - une zone de réparation de palettes d'une superficie de 958 m² ;
  - une zone UER (U ECO RAISON) d'une superficie de 3 315 m² ;
- des bureaux, locaux sociaux et locaux syndicaux ;
- un bloc technique comprenant les locaux de charge et atelier, les locaux électriques ;
- un local sprinklage principal et un local sprinklage poste pour la cellule ;
- des panneaux photovoltaïques situés sur la toiture de la cellule F ;
- un poste de livraison EDF et le poste de réinjection de l'électricité photovoltaïque au réseau ;
- un local onduleur photovoltaïque et tableau divisionnaire cellule F ;
- un poste accueil ;
- des parkings véhicules légers ;
- un parking poids lourds.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 »
23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4511
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
20/11/17	Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n°2714

ARTICLE 1.5.2. MODALITÉS D'APPLICATION DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations concernées :

Arrêté de prescriptions générales	**Installations concernées**	**Prescriptions**
Arrêté du 11/04/2017 susvisé (rubrique 1510)	Entrepôts couverts	Cellules A à D, W et EF, DG, CH, BI et AJ : Annexes V-I et VIII
		Cellule E : Annexes V-II et VIII

		Cellule F : Annexe II
Arrêté du 14/01/2000 susvisé (rubrique 2663)	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Stockage extérieur : Totalité
Arrêté du 29/05/2000 susvisé (rubrique 2925)	Ateliers de charge d'accumulateurs	Installations existantes (hors AGV) : Points 1, 2, 3 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.7, 5.8, 7, 8 et 9
Arrêté du 06/06/2018 susvisé (rubrique 2714)	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Points 1, 2.5, 2.6, 2.7, 2.9, 3, 4.1 (sauf 4e et 5e tirets), 4.2, 5.2 à 5.9,6 (sauf 1er alinéa du 6.1), 7 et 8
Arrêté du 22/12/2008 susvisé (rubrique 4734)	Liquides inflammables	Totalité
Arrêté du 23/12/1998 susvisé (rubrique 4510)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Points 1.1, 1.1.2, 1.4, 2 (sauf 2.1 à 2.5), 2.7, 2.8, 3, 4, 5, 7, 8 et 9
Arrêté du 23/12/1998 susvisé (rubrique 4511)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Totalité

ARTICLE 1.5.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et des installations ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les émissions et les envols de poussières dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans les différents arrêtés applicables ;
- limiter les nuisances (sonores, olfactives etc...)
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation initial, les éventuels dossiers de modifications, les plans du site, le présent arrêté d'autorisation, les éventuels arrêtés complémentaires et les arrêtés mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place. Ils sont visibles depuis l'accès au site.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent chapitre est interdit. En particulier, tout rejet d'effluent industriel est interdit.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées issues du nettoyage du site et des équipements techniques.

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisée dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP communale, puis Ruisseau de la Patouillère

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie – site existant
Traitement avant rejet	Bassin ou ouvrage (aérien ou enterré) de décantation d'un volume de 100 m³ équipé d'une cloison siphoïde
Exutoire du rejet	Réseau de la zone d'activité équipé d'un bassin d'un volume de 10 000 m³ équipé d'une cloison siphoïde et de vannes de confinement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Affluent du ruisseau de la Patouillère
Conditions de raccordement	Gestionnaire de la ZA autorisée au titre de la loi sur l'eau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture – site existant
Traitement avant rejet	Aucun Alimentation de la réserve incendie d'un volume unitaire de 1 000 m³
Exutoire du rejet	Réseau de la zone d'activité équipé d'un bassin d'un volume de 10 000 m³ équipé d'une cloison siphoïde et de vannes de confinement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Affluent du ruisseau de la Patouillère
Conditions de raccordement	Gestionnaire de la ZA autorisée au titre de la loi sur l'eau

Article 4.3.2.1. Repères internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de toiture - Extension
Traitement avant rejet	Régulation dans un bassin étanche d'un volume utile de 3 950 m³ Séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales en amont du bassin de régulation Station de relevage avec arrêt automatique asservie à la détection d'incendie assurée par le sprinkleur
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de voirie (cf. n°2 ci-dessus)

ARTICLE 4.3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traitées si nécessaire par un dispositif adapté. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'équipement. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	35
Demande Chimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	125
Demande Biochimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	30
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008 dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 5.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 5.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.
L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 5.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 5.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs définies ci-après.

Périodes et niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs suivantes, dans les zones à émergence réglementée définies conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.3 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :
-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. TRANSPORT DE FLUIDES

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION ET VENTILATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

En dehors des heures ouvrées, une surveillance est assurée en permanence, par gardiennage ou télésurveillance, afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 BATIMENTS ET LOCAUX

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Localisation	Plancher/sol	Structure et parois	Couverture
Entrepôt PGC – cellules A à D	Dalle béton	• Ossature et charpente en béton R30 • Parois extérieures en bardage double peau • Murs séparatifs entre les cellules REI120 • Portes EI60 entre les cellules A et B et entre les cellules B et C • Porte EI120 entre les cellules C et D • Mur de séparation avec entrepôt EVG REI120 avec portes EI60	• Bac acier + étanchéité + isolation – pente 3,1 % (au droit des racks) ou 5 % (au droit des quais)
Entrepôt PGC – cellule E	Dalle béton	• Ossature et charpente en béton R30 • Parois extérieures en bardage double peau • Murs séparatifs entre les cellules E et F REI120 avec portes EI120 • Portes EI120 entre les cellules D et E	• Bac acier + isolation incombustible euroclasse A1 + étanchéité – pente 3,1 % (au droit des racks) ou 5 % (au droit des quais)
Entrepôt PGC – cellule F	Dalle béton	• Ossature et charpente en béton R60 (fermes, poteaux et pannes) • Parois extérieures en bardage double peau + châssis vitrés en aluminium • Murs séparatifs entre les cellules E et F REI120 avec portes EI120 • Mur extérieur Nord-Est REI120 toute hauteur avec porte EI120	• Bac acier A2s1d0 + isolation incombustible euroclasse A1 + étanchéité finition aluminium + panneaux photovoltaïques – Ensemble Broof (t3)
Entrepôt EGV – Celles Masses EF, DG, CH, BI et AJ	Revêtement bitumineux	• Ossature et charpente métallique • Parois extérieures en bardage simple peau	• Bac acier + étanchéité+ isolation – pente

		• Murs séparatifs entre les cellules MSO EI120 • Parois en bardage simple peau entre l'ancien quai fer et les cellules masses CH/BI/AJ, la zone UER, la zone Export/Transit et la zone réparation palettes • Rideau d'eau au niveau des portes séparatives entre les cellules de masse	5 %
Ancien quai fer	Revêtement bitumineux	• Ossature et charpente métallique • Parois en bardage simple peau entre l'ancien quai fer et les cellules masses CH/BI/AJ, la zone UER, la zone Export/Transit et la zone réparation palettes • Absence de paroi entre l'ancien quai fer et la zone Export/Transit • Mur de séparation avec entrepôt PGC (cellule A) REI120 avec portes EI60	• Bac acier + étanchéité+ isolation – pente 5 %
Entrepôt EGV - UER	Revêtement bitumineux et dalle béton	• Ossature et charpente métallique • Parois en bardage simple peau entre l'ancien quai fer et les cellules masses EF/DG • Parois extérieures en bardage simple peau • Rideau d'eau au niveau des portes séparatives entre les cellules de masse	• Bac acier + étanchéité+ isolation – pente 5 %
Entrepôt EGV – Export Transit, réparation palettes	Revêtement bitumineux et dalle béton	• Ossature et charpente métallique • Parois en bardage simple peau entre la zone Export/Transit et réparation palettes et la cellule de masse AJ • Parois extérieures en bardage double et simple peau • Absence de paroi entre l'ancien quai fer et la zone Export/Transit	• Bac acier + étanchéité+ isolation – pente 5 %
Local sprinklage	Dalle béton	• Ossature et charpente métallique • Parois extérieures en béton • Mur de séparation avec entrepôt PGC REI120 • Portes d'accès métalliques donnant vers l'extérieur ou dans le couloir technique	• Bac acier + étanchéité+ isolation – pente 5 %
Local de charge 1	Dalle béton	• Ossature et charpente métallique • Parois extérieures en béton • Mur de séparation avec entrepôt PGC REI120 • Accès via couloirs techniques équipés de portes EI120	• Bac acier + étanchéité+ isolation – pente 5 %
Local de charge 2	Dalle béton	• Ossature et charpente métallique • Parois extérieures en béton • Mur de séparation avec entrepôt PGC REI120	• Bac acier + étanchéité+ isolation – pente 5 %

Maintenance Atelier et locaux annexes	Dalle béton	• Ossature et charpente métallique • Parois extérieures en béton • Mur de séparation avec entrepôt PGC REI120 avec portes EI120	• Bac acier + étanchéité+ isolation – pente 5 %
Bureaux	Dalle béton + carrelage	• Ossature en béton (mur et plancher) • Parois extérieures en béton + cassettes métalliques et menuiserie aluminium • Mur de séparation avec entrepôt PGC REI120 sans porte EI120	• Dalle béton + isolation + étanchéité – pente nulle

ARTICLE 7.2.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour maintenir l'ensemble des effets thermiques létaux au sein des limites de l'établissement dans le cas d'un incendie d'une cellule, notamment en limitant les stockage de la manière suivante :

N° de cellule	Dispositions
F	- la hauteur de stockage en moyenne est de 10 mètres ; - les racks sont séparés par des allées de 3,2 mètres de largeur ; - la zone de stockage en rack située au Nord une bande de 9 m est réservée au stockage de palette ne propageant pas un incendie au sens des essais normalisés 1510 ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 38 mètres par rapport à la façade Sud de la cellule ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 0,5 mètre (+/- 0,05 m) par rapport aux façades Est et Ouest de la cellule.

Les îlots de stockage extérieure des palettes plastiques et bois sont situés à plus de 11 m des limites de propriété. Ils sont distants des cellules de stockage d'une distance d'au moins 10 m. La hauteur des îlots ne dépasse pas 4,5 m.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète des bâtiments ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Pour la cellule F, elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 7.2.3.3. Aire de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 7.2.2.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 7.5.2 ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de trois réserves d'eau
  - un bassin de 1 000 m^3 (bassin pompier) ;
  - deux bassins (bassins de 1 400 m^3 et 1 400 m^3) alimentant :
    - le système d'extinction automatique de l'entrepôt PGC et zones UER / W / Export-Transit ;
    - le système de rideau d'eau (déluge) au niveau des communications entre cellules pour l'entrepôt EGV ;
- de deux motopompes diesel de débit 900 m^3/h sous 9 bars ;
- d'un système d'extinction automatique de type sprinklage pour l'entrepôt PGC zones UER / W / Export-Transit ;
- d'un système de rideau d'eau (déluge) au niveau des communications entre cellules pour l'entrepôt EGV ;
- de cinq poteaux incendie externes de diamètre normalisé de 100 ou 150 millimètres implantés sur le réseau public et capable de fournir unitairement, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m^3/h durant 2 heures ;
- d'une colonne sèche positionnée le long du mur de séparation entre les cellules E et F ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de réserves de sable meuble ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Article 7.2.5. Panneaux photovoltaïques

Les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE DÉTECTION ET D'ÉVACUATION DES FUMÉES

Dénomination du local	Systèmes de détection incendie	Dispositif d'évacuation des fumées
Entrepôt PGC – cellules A à D	Sprinkleur + déclencheurs manuels au droit des issues de secours et diffuseurs sonores	Exutoires de fumées à hauteur minimum de 1 % de la surface des cellules (SGo : surface géométrique prise en compte)
Entrepôt PGC – cellule E	Sprinkleur + déclencheurs manuels au droit des issues de secours et diffuseurs sonores + détecteur optique au-dessus de l'armoire électrique	Exutoires de fumées à hauteur minimum de 2 % de la surface de chaque canton (SUe : surface utile d'exutoire prise en compte)
Entrepôt PGC – cellule F	Sprinkleur + déclencheurs manuels au droit des issues de secours et diffuseurs sonores + détecteur optique au-dessus de l'armoire électrique et de la zone de recharge des AGV	Exutoires de fumées à hauteur minimum de 2 % de la surface de chaque canton (SUe : surface utile d'exutoire prise en compte)
Entrepôt EGV – cellules masses EF, DG, CH, BI et	Déclencheurs manuels au droit des issues de secours et diffuseurs sonores	-

AJ	+ détecteur optique au-dessus de l'armoire électrique + rideaux d'eau sur murs séparatifs connectés sur réseau sprinklage	
Ancien quai fer (Zone W)	Sprinkleur + déclencheurs manuels au droit des issues des secours et diffuseurs sonores	Exutoires de fumées à hauteur minimum de 2 % de la surface de chaque canton (SUe : surface utile d'exutoire prise en compte)
Entrepôt EGV – UER	Sprinkleur + déclencheurs manuels au droit des issues des secours et diffuseurs sonores + détecteur optique au-dessus de l'armoire électrique	Exutoires de fumées à hauteur minimum de 1 % de la surface de chaque canton (SGo : surface géométrique prise en compte)
Entrepôt EGV – Export/Transit	Sprinkleur + déclencheurs manuels au droit des issues des secours et diffuseurs sonores	-
Entrepôt EGV – Réparation palettes	Détecteur optique au-dessus de l'armoire électrique	-
Auvent (adjacent masse F)	Déclencheur manuel + détecteur optique	-
Local sprinklage	Sprinkleur + déclencheurs manuels au droit des issues des secours et diffuseurs sonores	-
Local de charge 1	Sprinkleur + déclencheurs manuels au droit des issues des secours et diffuseurs sonores	Exutoires de fumées à hauteur minimum de 0,5 % de la surface du local (SGo : surface géométrique prise en compte)
Local de charge 2	Sprinkleur + déclencheurs manuels au droit des issues des secours et diffuseurs sonores	Exutoires de fumées à hauteur minimum de 1 % de la surface du local (SGo : surface géométrique prise en compte)
Maintenance Atelier et locaux annexes	Sprinkleur + déclencheurs manuels au droit des issues des secours et diffuseurs sonores + détecteur optique au-dessus de l'armoire électrique TGBT	Exutoires de fumées à hauteur minimum de 1 % de la surface du local (SGo : surface géométrique prise en compte) pour locaux d'une surface supérieure à 300 m^2 (local déchet et local rangement)
Bureaux	Sprinkleur + déclencheurs manuels au droit des issues des secours et diffuseurs sonores + détecteur optique au droit des armoires électriques	Exutoires de fumées 1,00 x 1,00 m au-dessus des cages d'escalier

CHAPITRE 7.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.5 CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Pour les cellules existantes (hors cellule F), Le site dispose d'un bassin de décantation ou un ouvrage enterré de 100 m³ régulièrement entretenu.
Ce bassin se déverse gravitairement dans le bassin d'orage de 10 000 m³ de la zone D2A équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de fermeture rapide.
L'exploitant s'assure que le gestionnaire dudit bassin, en vérifie périodiquement l'efficacité et prend toute disposition pour l'avertir, en cas de sinistre sur l'établissement, de la nécessité de mettre en œuvre les consignes de fermeture de la vanne d'obturation.

Pour la cellule F, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont collectées (y compris les eaux d'extinction) et confinées dans un bassin Ouest étanche d'un volume utile de 3 950 m³, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Cette capacité de confinement est munie d'un dispositif d'obturation manuelle et automatique (asservissement au déclenchement de la détection d'incendie assurée par le sprinkleur). Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.5.1. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini à l'article 7.5.2 du présent arrêté.

Article 7.5.2. Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement :
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu :
- les plans et documents relatifs aux réseaux et ceux à destination des services d'incendie et secours ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie,
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet n° 2 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Annuelle
Température	
Matières en Suspension – MES	
DCO sur effluent non décanté	
DBO_5 sur effluent non décanté	
Hydrocarbures totaux – HCT	

ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'extension, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives

appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 ECHÉANCIER

Article AM 11/04/2017	Délai
1.4. Etat des stocks	01/01/2022 (cellules A à E, W, EF, DG, CH, BJ et AI)
2.III Implantation-éloignement des stockages extérieurs	01/01/2025 (cellules A à E, W, EF, DG, CH, BJ et AI)
Annexe VIII – Etude relative à prise en compte des effets dominos	01/01/2023 (cellules A à E, W, EF, DG, CH, BJ et AI)
Annexe VIII – Travaux de mise en conformité suite à l'étude susvisée : - compartimentage ou système d'extinction automatique - Mesures complémentaires si les effets thermiques de plus de 8 kW/m^2 subsistent en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente	 01/01/2025 01/01/2026

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AIGAN-DE-GRAND-LIEU, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le 19 octobre 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY